



**Institut des Droits de l'Homme des Avocats
Européens**
European Bar Human Rights Institute

EXPRESS – INFO
n°10 / 2010

OCTOBRE 2010
DANS CE NUMERO :

<u>DROIT A UN PROCES EQUITABLE ET DROIT DE GARDER LE SILENCE</u>	
Article 6	
BRUSCO C. FRANCE	6
DMD GROUP, A.S. C. SLOVAQUIE.....	8
MARIA ATANASIU ET AUTRES C. ROUMANIE.....	9
RECEVABILITE : Refus de la force publique occupation d'immeuble -Cofinfo c. France.....	
<u>LIBERTE D'EXPRESSION</u>	
Article 10	
SALIYEV C. RUSSIE	7
<u>LIBERTE DE REUNION ET D'ASSOCIATION</u>	
Article 11	
ALEKSEYEV C. RUSSIE	9
<u>DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE</u>	
Article 5	
GROSSKOPF C. ALLEMAGNE	11
<u>DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE</u>	
Article 8	
A C. CROATIE	12
AUNE C. NORVEGE.....	13
<u>INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION</u>	
Article 14	
KONSTANTIN MARKIN C. RUSSIE	15
ALERTE URGENTE AVOCATS.....	18
IDHAE.....	20

DROIT A UN PROCES EQUITABLE ET DROIT DE NE PAS CONTRIBUER A SA PROPRE INCRIMINATION ET DE GARDER LE SILENCE

L'article 6 de la Convention

Garde à vue : droit de garder le silence et assistance de l'avocat
BRUSCO C. FRANCE
14.10.2010
Violation de l'article 6 §§ 1 et 3

Après avoir été agressé en décembre 1998 par deux individus cagoulés dans le garage souterrain de son immeuble à Paris, un homme, B.M., déposa plainte contre son épouse et le requérant, M. Brusco (qui auraient selon lui entretenu une relation intime). M. Brusco fut entendu par la police à ce propos. Les deux auteurs présumés de l'agression furent placés en garde à vue puis mis en examen ; l'un d'eux imputa à M. Brusco d'avoir été le commanditaire de l'agression. Le juge d'instruction délivra une commission rogatoire aux services de police afin de procéder notamment à toutes les auditions et investigations nécessaires pour parvenir à la vérité. En 7 juin 1999, M. Brusco fut interpellé et placé en garde à vue à 17h50. Il dut prêter le serment de dire « toute la vérité, rien que la vérité » comme le code

de procédure pénale (article 153) le prévoit pour les témoins. Il fut ensuite interrogé par les policiers.

Il avoua sa participation à cette affaire, en ce qu'il avait embauché les deux agresseurs pour « faire peur » à B.M., pour que ce dernier laisse son épouse tranquille et « arrête de toucher » à sa fille. M. En revanche, il nia fermement avoir jamais demandé ou consenti à ce que B.M. soit agressé physiquement. Le 8 juin à 14h10, il put rencontrer son conseil.

A la suite de sa garde à vue, M. Brusco fut mis en examen pour complicité de tentative d'assassinat et placé en détention provisoire. Il saisit la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris d'une requête en annulation des procès-verbaux des auditions de la garde à vue, et des actes subséquents. Sa requête fut rejetée, au motif qu'il avait été conforme à la loi d'interroger M. Brusco en qualité de témoin et donc de lui faire prêter serment. En effet, bien qu'il avait été mis en cause comme commanditaire de l'infraction, aucun élément n'existait pour affirmer qu'il avait réellement voulu les violences exercées.

M. Brusco fut renvoyé devant le tribunal correctionnel de Paris qui rejeta les exceptions de nullité de procédure soulevées par M. Brusco concernant son audition faite sous serment et, s'appuyant notamment sur cette dernière, condamna M. Brusco à cinq ans d'emprisonnement, dont 1 an avec sursis. Le jugement fut entièrement confirmé par la Cour d'appel de Paris. La Cour de cassation rejeta les pourvois de M. Brusco.

La loi du 9 mars 2004 a supprimé l'obligation pour la personne gardée à vue dans le cadre d'une commission rogatoire de prêter serment et de déposer.

Invoquant en particulier l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention, M. Brusco se plaignait d'avoir été obligé de prêter serment avant son interrogatoire ainsi que d'avoir été privé du droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer.

La Cour rappelle avant tout l'importance du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de celui de garder le silence, qui sont des normes internationales généralement reconnues, au cœur de la notion de procès équitable.

Elle relève que lorsque M. Brusco a dû prêter le serment « de dire toute la vérité, rien que la vérité », il était en garde à vue (à cette époque, on pouvait placer un individu en garde à vue même sans « indices graves et concordants » démontrant la commission d'une infraction par l'intéressé, ou « raisons plausibles » de soupçonner cela). Or, au moment où M. Brusco fut placé en garde à vue, l'un des agresseurs présumés l'avait déjà expressément mis en cause comme étant le commanditaire de l'agression et la victime de l'agression avait porté plainte contre lui. Les autorités avaient donc des

éléments de nature à le suspecter d'avoir participé à l'infraction. C'est pourquoi, selon la Cour, l'argument selon lequel M. Brusco n'était qu'un simple témoin – raison pour laquelle il a dû prêter serment – est purement formel et n'est donc pas convaincant. En réalité, lorsque M. Brusco a été placé en garde à vue et a dû prêter serment, il faisait l'objet d'une « accusation en matière pénale » et bénéficiait par conséquent du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de garder le silence garanti par l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention.

M. Brusco a été condamné sur la base des déclarations qu'il a faites après sa prestation de serment. La Cour estime que le fait d'avoir dû prêter serment avant de répondre aux questions de la police a constitué une forme de pression sur l'intéressé (par ailleurs déjà en garde à vue depuis la veille), et que le risque de poursuites pénales en cas de témoignage mensonger a assurément rendu la prestation de serment plus contraignante.

La Cour note par ailleurs que depuis 2004, la loi a changé et que l'obligation de prêter serment et de déposer n'est plus applicable aux personnes gardées à vue sur commission rogatoire d'un juge d'instruction.

La Cour constate également que M. Brusco n'a pas été informé au début de son interrogatoire du droit de se taire, de ne pas répondre aux questions posées, ou encore de ne répondre qu'aux questions qu'il souhaitait. Elle relève en outre qu'il n'a pu être assisté d'un avocat que vingt heures après le début de la garde à vue (délai prévu à l'article 63-4 du code de procédure pénale). L'avocat n'a donc été en mesure ni de l'informer sur son droit à garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer avant son premier interrogatoire ni de l'assister lors de cette déposition et lors de celles qui suivirent, comme l'exige l'article 6 de la Convention.

Au final, il a été porté atteinte au droit de M. Brusco de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de garder le silence. L'article 6 §§ 1 et 3 a été violé.

BRUSCO C. FRANCE requête no1466/07 Exception préliminaire jointe au fond et rejetée (*ratione materiae*) ; Violation de l'art. 6-1 et 6-3 ; Partiellement irrecevable ; Préjudice moral - réparation ; Dommage matériel - demande rejetée. **Jurisprudence :** Adamkiewicz c. Pologne, no 54729/00, 2 mars 2010 ; Allan c. Royaume-Uni, no 48539/99, CEDH 2002-IX ; B. c. Autriche, 28 mars 1990, série A no 175 ; Boz c. Turquie, no 2039/04, 9 février 2010 ; Bykov c. Russie [GC], no 4378/02, 10 mars 2009 ; Dayanan c. Turquie, no 7377/03, 13 octobre 2009 ; Deweer c. Belgique, 27 février 1980, série A no 35 ; Eckle c. Allemagne, 15 juillet 1982, série A no 51 ; Foucher c. France, 18 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II ; García Ruiz c. Espagne [GC], no 30544/96, CEDH 1999-I ;

Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, CEDH 2000-XI ; Jalloh c. Allemagne [GC], no 54810/00, CEDH 2006-IX ; John Murray c. Royaume-Uni, 8 février 1996, Recueil 1996-I ; Micallef c. Malte [GC], no 17056/06, 15 octobre 2009 ; O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni [GC] nos 15809/02 et 25624/02, CEDH 2007-VIII ; Salduz c. Turquie [GC], no 36391/02, 27 novembre 2008 ; Saunders c. Royaume-Uni, 17 décembre 1996, Recueil 1996-VI ; Van de Hurk c. Pays-Bas, 19 avril 1994, série A no 288.

**MANQUE DE TRANSPARENCE DANS LA
REPARTITION DES AFFAIRES ENTRE
LES JUGES D'UN TRIBUNAL DE DISTRICT
SLOVAQUE
DMD GROUP, A.S. C. SLOVAQUE
05.10.2010**

Violation de l'article 6 § 1

La requête porte sur la décision prise par un président de tribunal de district de s'attribuer, pour la juger le même jour, une affaire concernant une action en recouvrement de créance introduite par la société requérante contre une grosse société de production d'armes.

La requérante, DMD GROUP a.s., est une société à responsabilité limitée fondée en 1997 dont le siège se trouve à Trenčín (Slovaquie).

En septembre 1998, la société requérante engagea devant le tribunal de district de Martin une action en recouvrement d'une créance de 2 900 000 euros contre une grosse société de production d'armes. Au cours de la procédure d'exécution, les biens meubles de la défenderesse et un certain nombre de ses parts sociales furent saisis et transférés à l'intéressée. En avril 1999, estimant qu'il avait été fait droit à ses demandes, celle-ci déclara se désister de la procédure. Toutefois, le 30 juin 1999, le président du tribunal nouvellement entré en fonctions, agissant en vertu de ses pouvoirs administratifs, décida de s'attribuer l'affaire pour la juger. Le même jour, il mit fin à la procédure, jugeant que la société requérante ne pouvait recouvrer sa créance au moyen d'une cession de parts sociales. Cette décision était insusceptible de recours.

La société requérante exerça un recours constitutionnel, alléguant notamment que, en s'attribuant l'affaire, le président du tribunal de district avait violé son droit à un procès devant un tribunal établi par la loi. Elle soutenait en outre que les nombreuses modifications qui avaient été apportées au calendrier de travail du tribunal de district pour l'année 1999 avaient rendu la procédure de distribution et de redistribution des affaires

incontrôlable et incompréhensible. En janvier 2003, la Cour constitutionnelle conclut à la non-violation de l'article 48 § 1 de la Constitution, selon lequel nul ne peut être privé du juge que lui a assigné la loi. Elle considéra notamment que la réattribution de l'affaire au président du tribunal de district résultait des modifications apportées au calendrier de travail de sa juridiction, qui visaient à assurer une répartition équitable des procédures d'exécution, et qu'elle avait été effectuée dans le respect des règles applicables.

Entre le 1er mars et le 15 juillet 1999, 348 affaires avaient été redistribuées entre les différentes sections du tribunal de district. 49 d'entre elles avaient été réattribuées à la section du président de cette juridiction. Celui-ci avait apporté d'autres modifications au calendrier de travail pour l'année 1999, qui avaient pris effet en juin, août et octobre 1999. Sans y être tenu par une obligation légale, le tribunal avait notifié toutes ces modifications à la cour régionale.

Invoquant l'article 6 § 1, la société requérante alléguait que, en s'attribuant l'affaire et en la tranchant le même jour, le président du tribunal de district l'avait privée de l'occasion de présenter ses objections. Elle soutenait en particulier qu'il était intervenu dans l'affaire pour des raisons politiques liées à une lutte de pouvoir entre des groupes économiques.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour observe que, lorsque le fonctionnement d'une juridiction implique la réalisation d'actes présentant à la fois un aspect administratif et un aspect juridictionnel – comme c'était le cas de la décision par laquelle le président du tribunal de district s'était attribué l'affaire et l'avait tranchée le même jour – les règles qui les encadrent doivent être particulièrement claires et des garanties doivent être mises en place pour empêcher les abus. Or ces règles étaient fort peu nombreuses à l'époque pertinente. Les seules dispositions applicables étaient celles prévoyant que la répartition des affaires devait figurer dans un calendrier couvrant toute l'année civile et celles réglementant la substitution et le remplacement de juges. De ce fait, le président du tribunal de district disposait d'une grande latitude, dont témoignent les nombreuses modifications apportées en 1999 au calendrier de travail de cette juridiction et qui n'ont, semble-t-il, pas fait l'objet de garanties particulières. Aucune disposition légale n'imposait la notification de ce genre de modifications à une juridiction de rang supérieur. En outre, la réattribution de l'affaire concernant la société requérante résultait d'une décision individuelle et non d'une mesure générale. La décision prise par le président du tribunal de district

en vertu de ses pouvoirs administratifs étant insusceptible de recours, la société requérante n'a pas eu l'occasion de faire valoir ses arguments et a également été privée de la possibilité de demander la récusation du président du tribunal de district pour partialité.

La Cour conclut que la décision par laquelle le président du tribunal de district s'était attribué l'affaire concernant la société requérante pour la juger n'était pas compatible avec le droit de l'intéressée à un procès devant un tribunal établi par la loi. En conséquence, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

Dmd GROUP, a.s. c. Slovaquie requête no 19334/03

Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation ; Dommage matériel - demande rejetée. **Jurisprudence** : *Buscarini c. Saint-Marin* (déc.), n° 31657/96, 4 mai 2000 ; *Coëme et autres c. Belgique*, nos 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96, §§ 98 et 99, CEDH 2000-VII ; *Fayed c. Royaume-Uni*, 21 septembre 1994, § 56, série A n° 294-B ; *Gorguiladzé c. Géorgie*, n° 4313/04, § 68, 20 octobre 2009 ; *Gurov c. Moldova*, n° 36455/02, § 36, 11 juillet 2006 ; *Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, § 40, Recueil des arrêts et décisions 1997 II ; *Iwanczuk c. Pologne* (déc.), n° 39279/05, 17 novembre 2009 ; *Jorgic c. Allemagne*, n° 74613/01, § 64, CEDH 2007-IX (extraits) ; *Lavents c. Lettonie*, n° 58442/00, § 114, 28 novembre 2002 ; *Masson et Van Zon c. Pays-Bas*, 28 septembre 1995, § 44, série A n° 327-A ; *Mežnaric c. Croatie*, n° 71615/01, § 28, 15 juillet 2005 ; *Pandjigidzé et autres c. Géorgie*, n° 30323/02, § 104, 27 octobre 2009 ; *Savino et autres c. Italie*, nos 17214/05, 20329/05 et 42113/04, § 94, 28 avril 2009 ; *Sokourenko et Strygoun c. Ukraine*, nos 29458/04 et 29465/04, § 24, 20 juillet 2006 ; *Zand c. Autriche*, n° 7360/76, rapport de la Commission du 12 octobre 1978, Décisions et rapports (DR) 15.

**DANS UN ARRET PILOTE, LA COUR
AJOURNE LES AFFAIRES RELATIVES AUX
NATIONALISATIONS DE BIENS A L'EPOQUE
COMMUNISTE EN ROUMANIE
DANS L'ATTENTE DE MESURES
NATIONALES GENERALES
MARIA ATANASIU ET AUTRES C. ROUMANIE
12.10.2010**

Violation de l'article 6 § 1 concernant Mmes
Atanasiu et Poenaru

Violation de l'article 1 du Protocole no 1
concernant

les trois requérantes

La Cour dit que la Roumanie doit prendre des mesures générales garantissant la protection effective des droits énoncés par ces dispositions et ajourne l'examen de toutes les requêtes résultant de la même problématique générale.

L'affaire *Atanasiu et autres c. Roumanie* concerne la question de la restitution ou l'indemnisation au titre des biens nationalisés ou confisqués par l'État avant 1989.

Plusieurs lois de restitution ont été adoptées en Roumanie depuis la chute du régime communiste, basées sur le principe de restitution des biens en nature, ou de dédommagement en cas d'impossibilité de restitution. Ce dédommagement fut plafonné à certains moments, non-plafonné à d'autres, payable en argent à certaines périodes, en argent ou en actions à d'autres, et depuis 2005 par le biais du fond *Proprietatea* – qui attend sa cotation en bourse. A ce jour en Roumanie, plusieurs centaines de milliers de demandeurs sont en attente de traitement de leur demande de restitution ou de dédommagement.

Les requérantes dans l'affaire *Maria Atanasiu et autres c. Roumanie* sont trois ressortissantes roumaines résidant à Bucarest. Les deux premières requérantes, *Maria Atanasiu* et *Ileana Iuliana Poenaru*, sont héritières de *M. Atanasiu*, ancien propriétaire d'un immeuble situé à Bucarest, nationalisé en 1950 et composé à présent de plusieurs appartements, elles obtinrent après 1989, s'appuyant sur les dispositions du droit commun, la restitution de sept de ses appartements et l'octroi d'une indemnité pour un huitième appartement. Les tribunaux internes estimèrent en effet que la nationalisation de l'immeuble avait été illégale. Concernant un dernier appartement, objet de la présente requête, la Haute Cour de cassation et de justice déclara l'action en revendication des requérantes irrecevable le 11 mars 2005, au motif qu'elles devaient suivre la procédure de restitution ou d'indemnisation alors en vigueur imposée par la loi no 10/2001 sur le régime juridique des immeubles nationalisés. N'ayant pas de réponse dans le délai légal à leur demande de restitution de l'appartement, introduite par la suite en vertu de cette dernière loi, les requérantes formèrent une action contre la mairie de Bucarest qui fut condamnée, le 18 avril 2005, par la Haute Cour de cassation et de justice à rendre une décision. A ce jour, l'examen de la demande d'indemnisation par la mairie n'a toujours pas abouti.

La troisième requérante, *Ileana Florica Solon*, se plaint de l'impossibilité d'obtenir une indemnisation, sur le fondement de la loi no 10/2001 (telle que modifiée par les textes subséquents), pour le préjudice subi du fait de la nationalisation d'un terrain utilisé par l'Université de Craiova. Mme Solon adressa une demande d'indemnisation à ladite Université, qui la refusa par une décision du 10 juillet 2001, avant qu'un arrêt définitif de la Haute Cour de cassation et de justice du 30 mars 2006 n'établisse que la requérante avait droit à des dédommagements, à hauteur du montant sollicité par

Mme Solon. A ce jour, aucune indemnité ne lui a été versée. En juin 2010, le gouvernement roumain a indiqué que sa demande allait être traitée en priorité. La Cour a décidé de traiter l'affaire Maria Atanasiu et autres c. Roumanie selon la procédure « d'arrêt pilote », qui vise un règlement global de grands groupes d'affaires identiques. La Cour a déjà constaté plus de 150 violations dans ce type d'affaires et plusieurs centaines d'affaires de ce genre sont pendantes devant elle.

Les deux premières requérantes se plaignaient de ne pas avoir eu accès à un tribunal pour solliciter la restitution d'un des appartements nationalisés. Les trois requérantes se plaignaient du retard pris par les autorités administratives pour statuer sur leurs demandes de restitution ou d'indemnisation. Elles invoquaient les articles 6 § 1 et 1 du Protocole no 1.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

A l'époque des faits, devant le silence de l'administration, Mmes Atanasiu et Poenaru n'avaient aucune possibilité de réclamer devant les tribunaux roumains la restitution de l'appartement en question. La Cour estime que le manque de réponse de l'administration et l'absence d'une voie de recours ont fait peser sur Mmes Atanasiu et Poenaru une charge disproportionnée, portant atteinte à leur droit d'accès à un tribunal.

Depuis, la Haute Cour de cassation et de justice, par un arrêt du 19 mars 2007, a décidé qu'en l'absence de réponse de l'administration dans les délais, les juridictions pouvaient statuer à sa place sur le fond des demandes et ordonner le cas échéant la restitution du bien litigieux.

La durée de la procédure de restitution ou d'indemnisation dont se plaint Mme Solon, sur le terrain de l'article 6 § 1, étant la conséquence de l'inefficacité du mécanisme d'indemnisation, la Cour examine son grief sous l'angle du droit au respect des biens.

Article 1 du Protocole no 1

Les parties divergent sur la question de savoir à partir de quand une personne s'étant prévalu des lois pertinentes devient titulaire d'un droit à la restitution d'un bien ou à une indemnisation. La Cour estime qu'un droit à une indemnisation est ouvert dès lors que les tribunaux internes ont établi que les personnes intéressées remplissent les conditions prévues par ces lois et qu'elles ont épuisé les voies de recours offertes par celles-ci. Les requérantes sont ainsi, pour le moins, les bénéficiaires d'un droit à être indemnisées, qui représente un « intérêt patrimonial » suffisamment établi en droit roumain et qui relève de la notion de « biens » couverte par l'article 1 du Protocole no 1, qui trouve donc à s'appliquer.

La Cour estime que la recherche du juste équilibre entre l'intérêt général et la sauvegarde des droits fondamentaux individuels vaut également dans le contexte de profonds changements liés à une réforme de l'Etat, qui, si complexe soit elle, ne saurait entraîner des conséquences contraires à la Convention.

Dans le cas des requérantes, les décisions de justice définitives condamnant les autorités à rendre une décision sur la demande de Mmes Atanasiu et Poenaru, et fixant le montant de l'indemnisation due à Mme Solon, n'ont à ce jour pas été exécutées.

Le gouvernement roumain n'a pas justifié la mise en échec du droit des requérantes à un dédommagement. Cet échec et l'incertitude quant à la date du paiement de l'indemnisation leur a imposé une charge disproportionnée et excessive, incompatible avec le droit au respect de leurs biens garanti par l'article 1 du Protocole no 1.

Article 46

La procédure d'arrêt pilote, selon laquelle la Cour a décidé de traiter l'affaire Maria Atanasiu et autres c. Roumanie, vise à aider les Etats membres à remplir leur rôle dans le système de la Convention, en résolvant rapidement des problèmes structurels au niveau national. Cette procédure implique pour la Cour un examen allant au delà du cas du requérant, dans l'intérêt des autres personnes potentiellement touchées.

Plusieurs arrêts de la Cour – Via^o, Faimblat et Katz² – ont déjà conclu à la violation des articles 6 § 1 et 1 du Protocole no 1 en raison des défaillances du système roumain d'indemnisation ou de restitution³. Ces arrêts ont permis d'identifier certaines causes des dysfonctionnements en question, en particulier l'élargissement progressif des lois de réparation à la quasi-totalité des biens immeubles nationalisés, aboutissant à un important volume de travail pour les autorités. La simplification des procédures apportée par la loi no 247/2005 va dans le bon sens, à condition qu'elle s'accompagne de moyens humains et matériels adaptés. Or, la Cour note qu'en en mai 2010, sur un total de 68 355 dossiers enregistrés auprès de la Commission centrale d'indemnisation, seulement 21 260 ont donné lieu à une décision octroyant un « titre de dédommagement » et que moins de 4 000 paiements ont été effectués. Si la Cour prend note de la charge très importante que la restitution et l'indemnisation font peser sur le budget de l'Etat, elle constate cependant que la cotation en bourse du fonds *Proprietatea*, pourtant prévue dès 2005, n'a toujours pas abouti, alors même que le transfert d'une partie des bénéficiaires des « titres de dédommagement » vers le marché boursier allégerait la pression budgétaire.

Eu égard à l'accumulation des dysfonctionnements qui perdurent après l'adoption des arrêts Via^o,

Faimblat et Katz, des mesures à caractère général s'imposent. A cet égard, la Cour attire l'attention sur les recommandations du Conseil de l'Europe⁶ et observe que, s'il n'appartient pas à la Cour de définir les mesures de redressement que doit prendre l'Etat, elle se doit néanmoins de faire des suggestions pour apporter l'aide qu'il sollicite.

Dans le cas présent, la Cour recommande d'urgence des procédures simplifiées et efficaces, fondées sur des mesures législatives et sur une pratique judiciaire et administrative cohérente, ménageant un juste équilibre entre les intérêts en jeu.

La Cour estime qu'il convient de laisser à la Roumanie la latitude nécessaire à cet exercice d'une exceptionnelle difficulté. Elle prend acte avec intérêt de la proposition du gouvernement roumain d'établir des délais contraignants pour l'ensemble des étapes administratives, sous réserve que cette mesure soit réaliste et soumise au contrôle juridictionnel. Par ailleurs des mesures prises par d'autres Etats pourraient constituer une source d'inspiration pour la Roumanie, tels que : la refonte de la législation permettant un système d'indemnisation plus prévisible, ou encore le plafonnement et l'échelonnement des indemnités sur une plus longue période. L'impact d'un tel dispositif sur l'ensemble du pays étant considérable, les autorités roumaines restent souveraines dans le choix des mesures générales.

La procédure d'arrêt pilote ayant pour vocation de permettre un redressement rapide au niveau national à toutes les personnes affectées par le problème structurel identifié, l'arrêt pilote peut indiquer l'ajournement de toutes les requêtes semblables dans l'attente de mesures générales. En l'occurrence, vu le nombre très important de requêtes portant sur le même type de contentieux, la Cour décide d'ajourner leur examen pour une période de dix-huit mois à compter de la date à laquelle le présent arrêt deviendra définitif, en attendant l'adoption par les autorités roumaines de mesures aptes à offrir un redressement adéquat à l'ensemble des personnes concernées par les lois de réparation.

Maria Atanasiu et autres c. Roumanie nos 30767/05 et 33800/06 Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ; Etat défendeur tenu de prendre des mesures générales ; Dommage matériel et préjudice moral – réparation.
Jurisprudence : Beyeler c. Italie [GC], no 33202/96, §§ 109-110, CEDH 2000-I ; Bourdov c. Russie (no 2), no 33509/04, CEDH 2009 ; Broniowski c. Pologne [GC], no 31443/96, CEDH 2004-V ; Broniowski c. Pologne (règlement amiable) [GC], no 31443/96, § 35, CEDH 2005-IX ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], no 28957/95, § 120, CEDH 2002-VI ; Denes et autres c. Roumanie, no 25862/03, §§ 46-47, 3 mars 2009 ; Elias c. Roumanie, no 32800/02, § 21, 12 mai 2009 ; Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce [GC], no

25701/94, CEDH 2000-XII ; Faimblat c. Roumanie, no 23066/02, 13 janvier 2009 ; Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque (déc.) [GC], no 39794/98, § 69, CEDH 2002-VII ; Hutten-Czapska c. Pologne [GC], no 35014/97, §§ 231-234, CEDH 2006-VIII ; Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 58, CEDH 1999-II ; James et autres c. Royaume-Uni, 21 février 1986, série A no 98 ; Jantner c. Slovaquie, no 39050/97, § 34, 4 mars 2003 ; Katz c. Roumanie, no 29739/03, § 11, 20 janvier 2009 ; Kopecký c. Slovaquie [GC], no 44912/98, CEDH 2004-IX ; Lithgow et autres c. Royaume-Uni, 8 juillet 1986, § 120, série A no 102 ; Lukenda c. Slovénie, no 23032/02, § 94, CEDH 2005-X ; Malhous c. République tchèque (déc.) [GC], no 33071/96, CEDH 2000-XII ; Marin et Gheorghe Radulescu c. Roumanie, no 15851/06, §§ 20-22, 27 mai 2010 ; Matache et autres c. Roumanie, no 38113/02, § 42, 19 octobre 2006 ; Nilsen and Johnsen c. Norvège [GC], no 23118/93, § 62, CEDH 1999-VIII ; Olaru et autres c. Moldova, nos 476/07, 22539/05, 17911/08 et 13136/07, 28 juillet 2009 ; Paduraru c. Roumanie, no 63252/00, CEDH 2005-XII ; Pincová et Pinc c. République tchèque, no 36548/97, § 58, CEDH 2002-VIII ; Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne [GC], no 42527/98, §§ 43-45, CEDH 2001-VIII ; S. et Marper c. Royaume-Uni [GC], nos 30562/04 et 30566/04, § 134, 4 décembre 2008 ; Scordino c. Italie (no 1) [GC], no 36813/97, CEDH 2006-V ; Scozzari et Giunta c. Italie [GC], nos 39221/98 et 41963/98, § 249, CEDH 2000-VIII ; Slivenko c. Lettonie (déc.) [GC], no 48321/99, § 121, CEDH 2002-II ; Sporrang et Lönnroth c. Suède, 23 septembre 1982, § 73, série A no 52 ; Suljagic c. Bosnie-Herzégovine, no 27912/02, § 65, 3 novembre 2009 ; Van der Mussele c. Belgique, 23 novembre 1983, § 48, série A no 70 ; Vasilescu c. Roumanie, 22 mai 1998, § 51, Recueil des arrêts et décisions 1998-III ; Viasu c. Roumanie, no 75951/01, 9 décembre 2008 ; Wolkenberg et autres c. Pologne (déc.), no 50003/99, CEDH 2007-XIV (extraits) ; Xenides-Arestis c. Turquie, no 46347/99, § 50, 22 décembre 2005 ; Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine, no 40450/04, CEDH 2009.

RECEVABILITE

Le refus de recourir à la force publique pour l'exécution d'un arrêté d'expulsion de familles occupant l'immeuble d'une société n'a pas atteint le droit de celle-ci à un tribunal.

Société Cofinfo c. France

28 octobre 2010

La société Cofinfo est aux droits de la société Kentucky propriétaires d'un immeuble dans le 11^e arrondissement de Paris, qui avait été laissé inoccupé et dans lequel en 1999, seize familles dont trente-neuf enfants en bas âge, décidèrent de s'installer.

En 2000, une ordonnance fut rendue par le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris, ordonnant l'expulsion des occupants. La société Kentucky demanda à trois reprises de 2000 à 2003, le concours de la force publique pour faire procéder à l'expulsion. La première et la troisième demande furent refusées pour défaut d'urgence, et la seconde, sur un motif d'ordre public lié à l'expulsion de soixante-deux occupants sans solution de relogement.

Par ailleurs, la société Kentucky mit en vente l'immeuble en 2001 mais renonça à cette vente après que la ville de Paris eût exercé son droit de préemption.

Le 14 mars 2006, statuant sur la demande d'indemnisation de la requérante, le tribunal administratif de Paris reconnut la responsabilité sans faute de l'Etat et fixa le préjudice de la requérante sur la base du juste loyer et des frais de procédure engagés du fait du refus implicite de l'administration. Le montant du préjudice fut ensuite revu à la baisse, les juges d'appel estimant que le bien n'était pas, en l'état, susceptible d'être loué aux conditions du marché.

L'immeuble fit en octobre 2007 l'objet d'un arrêté d'interdiction d'habiter, après avoir été évacué à la suite d'un incendie. La requérante fut expropriée au profit de la SIEMP (« société immobilière d'économie mixte de la ville de Paris »), sur décision du tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre d'une procédure auparavant engagée par l'Etat pour cause d'utilité publique. Il n'a pas encore été statué sur le pourvoi de la requérante à l'encontre de cette décision.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention européenne des droits de l'homme, la requérante se plaignait de l'absence d'exécution de l'ordonnance d'expulsion des occupants de l'immeuble lui appartenant, ainsi que de la durée de la procédure qui en a résulté. Elle invoquait par ailleurs l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), dénonçant l'impossibilité de jouir librement de son immeuble et d'en percevoir les loyers.

La Cour rappelle que le droit à un tribunal serait illusoire si une décision judiciaire définitive et obligatoire restait inopérante au détriment d'une partie. Cependant, un sursis à l'exécution d'une décision de justice peut se justifier dans des circonstances exceptionnelles pendant le temps strictement nécessaire à trouver une solution satisfaisante aux problèmes d'ordre public.

L'indemnisation de la requérante pour responsabilité de l'Etat dans la non-exécution, pendant sept années, de l'ordonnance d'expulsion du 22 mars 2000 ne constitue pas une exécution de la décision en question à proprement parler puisqu'elle ne permettait pas à la requérante de recouvrer la jouissance de son bien.

Néanmoins, la Cour relève qu'aucune faute à l'encontre de l'administration n'a été retenue¹, et que les autorités cherchaient à pallier les risques sérieux de troubles à

l'ordre public liés à l'expulsion de plusieurs familles, majoritairement des enfants, d'autant que l'occupation était une action militante à visée médiatique et que les occupants semblaient mériter une protection renforcée, se trouvant dans une situation de précarité et de fragilité. De plus, les refus de recourir à la force publique ont été soumis au contrôle du juge administratif et les autorités ont tenté de trouver une solution au problème posé. La Cour souligne à cet égard la latitude dont bénéficient les Etats dans l'application des lois relevant de la politique sociale et économique, plus particulièrement dans le domaine du logement ou de l'accompagnement social de locataires en difficulté.

Par ailleurs, la société Kentucky a tardé à contester le premier refus de recours à la force publique et n'a plus directement demandé l'exécution de l'ordonnance d'expulsion après le rejet de sa troisième requête. En outre, elle n'a fait état d'aucun projet de viabilisation des lieux dans les deux années ayant précédé leur occupation. Dans ces conditions, l'atteinte indéniable à ses intérêts subie par la requérante n'était pas disproportionnée au regard des considérations sociales et d'ordre public. Ainsi, la substance du droit de la requérante à un tribunal, garanti par l'article 6 § 1, n'a pas été atteint. Par conséquent, son grief est rejeté comme manifestement mal fondé.

Le grief de la requérante sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 se confondant dans une large mesure avec celui tiré de l'article 6, la Cour le rejette également comme manifestement mal fondé.

¹ À la différence de l'affaire *Matheus c. France* ; [arrêt du 31.03.2005](#)

LIBERTE D'EXPRESSION

L'article 10 de la Convention

***Retrait injustifié par le rédacteur
en chef d'exemplaires d'un
journal municipal après
publication***

SALIYEV C. RUSSIE

21.10.2010

Violation de l'article 10

L'affaire concerne le retrait de la vente d'exemplaires d'un hebdomadaire détenu par la municipalité, à la demande du rédacteur en chef, en raison du contenu politiquement sensible d'un article.

En tant que président d'une organisation non gouvernementale, le requérant, Kakhraman Saliyev,

écrit en 2001 un article sur l'acquisition par un groupe d'entreprises sises à Moscou de parts dans une entreprise locale de production d'énergie, qui appartenait à l'époque au conglomérat public *Edinye Energeticheskiye Systemy Rossii*. Il y qualifiait cette acquisition de trafic et alléguait qu'un haut responsable moscovite, l'un des dirigeants du parti politique progouvernemental, était derrière cette transaction. Le rédacteur en chef d'un journal détenu par la municipalité, *Vecherniy Magadan*, accepta de publier cet article dans l'édition du 2 novembre 2001. Plus de 2000 exemplaires de ce numéro furent adressés aux abonnés et aux bibliothèques, mais un certain nombre d'autres exemplaires, confiés à une société de distribution, furent retirés des kiosques peu après leur publication puis détruits. Quelques jours plus tard, le rédacteur en chef démissionna.

M. Saliyev déposa plainte auprès du parquet régional, soutenant que le retrait de la vente des journaux en question était constitutif d'une atteinte injustifiée à la liberté de la presse, infraction réprimée par le code pénal. Après avoir interrogé le directeur de la société de distribution et le rédacteur en chef, l'enquêteur décida, en janvier 2003, de ne pas ouvrir d'enquête pénale. Il estima qu'il n'y avait pas eu d'atteinte à la liberté de la presse, la décision de retirer les exemplaires en question ayant été prise librement par le rédacteur en chef lui-même et motivée par le souci d'éviter d'éventuelles poursuites civiles consécutives à la publication de l'article. M. Saliyev contesta cette décision devant le tribunal de la ville, affirmant que le rédacteur en chef lui avait expliqué que les journaux avaient été retirés de la vente sur décision de la société de distribution. Cependant, tant le directeur de la société de distribution que le rédacteur en chef persistent dans leurs premières déclarations, selon lesquelles le rédacteur en chef avait pris seul cette décision. Le tribunal régional confirma finalement en mai 2003 la décision de ne pas engager de procédure pénale.

M. Saliyev engagea également une procédure civile, aux fins d'obtenir la réimpression et la remise en vente dans les kiosques des exemplaires du journal retirés de la distribution. Les tribunaux rejetèrent finalement son action en août 2003, indiquant que le journal, étant propriétaire de ces exemplaires, pouvait en disposer librement, et qu'il n'y avait pas entre lui et M. Saliyev de contrat l'obligeant à distribuer le numéro contenant l'article en question. Invoquant l'article 10, M. Saliyev se plaignait que le numéro du journal contenant son article ait été retiré de la vente pour des raisons politiques, ce qui constituait selon lui une forme de censure politique.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour note que des exemplaires du journal ont été retirés de la distribution et détruits après que l'article ait été retenu par l'équipe éditoriale et que l'édition ait été imprimée et publiée. Après la publication, toute décision limitant la diffusion de l'article de M. Saliyev doit être considérée comme une atteinte à sa liberté d'expression. De plus, la principale raison du retrait litigieux était la teneur de l'article. Le gouvernement russe a admis que le rédacteur en chef avait retiré les journaux de la vente par crainte de possibles sanctions civiles ou administratives. Ce retrait s'analyse donc en une atteinte aux droits garantis par l'article 10 dans le chef de M. Saliyev.

A partir des éléments dont elle dispose, la Cour ne voit pas de raison de s'écarter de la conclusion des juridictions internes selon laquelle le retrait a été ordonné par le rédacteur en chef. Celui-ci était nommé et payé par la municipalité, qui, possédant le journal, avait le droit d'en contrôler la ligne éditoriale dans une certaine mesure ; et il apparaît que sa décision était motivée par sa propre perception de la situation et des éventuelles répercussions négatives de l'article, et qu'aucune autorité publique n'avait exprimé son mécontentement à l'égard de cette publication. Néanmoins, étant donné qu'il était tenu de garantir la loyauté de son journal à la municipalité et à sa ligne politique, sa décision peut s'analyser en un acte de censure politiquement motivé. La Cour n'est pas convaincue par l'argument du Gouvernement selon lequel la municipalité n'est pas une autorité de l'Etat aux fins de la Convention, compte tenu du fait qu'en droit russe, les autorités municipales sont traitées à bien des égards de la même manière que les organes fédéraux ou régionaux. L'atteinte portée aux droits de M. Saliyev est donc imputable à une autorité de l'Etat.

Le droit interne permet aux rédacteurs en chef de décider des questions relatives à la distribution de leurs journaux. La décision litigieuse peut donc être considérée comme légale. La Cour est également disposée à admettre que cette décision poursuivait l'objectif légitime aux fins de l'article 10 de protéger « la réputation ou les droits d'autrui », en l'occurrence ceux des agents de l'Etat et des responsables de l'entreprise locale d'énergie visés par l'article.

Pour ce qui est du point de savoir si le retrait était « nécessaire dans une société démocratique », la Cour souligne que l'article de M. Saliyev portait sur une question relative à la gestion des ressources publiques, sujet qui est au cœur du domaine d'activité des médias et du droit du public de recevoir des informations. Les juridictions internes

ne sont pas demandé si cet article avait franchi les limites de la critique admissible et n'en ont analysé ni le fond ni la forme ; elles ont simplement traité le grief de M. Saliyev sous l'angle économique. La Cour souligne que la relation entre un journaliste et un rédacteur en chef n'est pas seulement et pas toujours une relation commerciale, et que dans le cas de M. Saliyev, elle n'était pas de cet ordre, le journal étant, selon ses propres statuts, une institution municipale visant à informer le public des questions sociales, politiques et culturelles locales. Les juridictions internes ont donc manqué à justifier le retrait du point de vue de l'article 10. L'avis critique exprimé par M. Saliyev dans son article était en outre raisonnablement étayé par des faits qui n'ont jamais été contestés. La Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 10.

Article 41

La Cour n'octroie pas de somme au titre de l'article 41 de la Convention, M. Saliyev n'ayant présenté aucune demande à cet égard.

SALIYEV C. RUSSIE requête no 35016/03 Violation de l'art. 10. **Jurisprudence :** Busuioc c. Moldova, n° 61513/00, 21 décembre 2004 ; Cherepkov c. Russie (déc.), n° 51501/99, CEDH 2000-I ; Constantinescu c. Roumanie, n° 28871/95, CEDH 2000-VIII ; Cumpăna et Mazare c. Roumanie [GC], n° 33348/96, CEDH 2004-XI ; Dalban c. Roumanie [GC], n° 28114/95, CEDH 1999-VI ; Fressoz et Roire c. France [GC], n° 29183/95, CEDH 1999-I ; Gizzatova c. Russie, n° 5124/03, 13 janvier 2005 ; Jerusalem c. Autriche, n° 26958/95, CEDH 2001-II ; Kimlya et autres c. Russie, nos 76836/01 et 32782/03, CEDH 2009-... ; Kouimov c. Russie, n° 32147/04, 8 janvier 2009 ; Koukalo c. Russie, n° 63995/00, 3 novembre 2005 ; Manole et autres c. Moldova, n° 13936/02, CEDH 2009-... (extraits) ; Matveïev c. Russie, n° 26601/02, 3 juillet 2008 ; Murphy c. Irlande, n° 44179/98, 10 juillet 2003 ; Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, CEDH 1999-VIII ; Österreichischer Rundfunk c. Autriche, n° 35841/02, 7 décembre 2006 ; Prager et Oberschlick c. Autriche, 26 avril 1995 série A n° 313 ; Pravednaya c. Russie, n° 69529/01, 18 novembre 2004 ; Radio France et autres c. France ((déc.)), n° 53984/00, CEDH 2003-X (extraits) ; Romanenko et autres c. Russie, n° 11751/03, 8 octobre 2009 ; Sirin c. Turquie, n° 47328/99, 15 mars 2005 ; Spencer c. Royaume-Uni, nos 28851/95 et 28852/95, Commission décision of 16 janvier 1998, Décisions et rapports (DR) 92-A, p. 56 ; Stiftelsen Contra c. Suède, n° 12734/87, Commission décision of 9 décembre 1988, non publié ; Tammer c. Estonie, n° 41205/98, CEDH 2001-I ; Winer c. Royaume-Uni, n° 10871/84, Commission décision of 10 juillet 1986, DR 48, p. 154 ; X et the Association Z c. Royaume-Uni, n° 4515/70, Commission décision of 12 juillet 1971, DR 14, p. 538 ; Yershova c. Russie, n° 1387/04, 8 avril 2010.

LIBERTE DE REUNION ET D'ASSOCIATION

L'article 11 de la Convention

Interdictions répétées et injustifiées d'organiser à Moscou des marches pour les droits des homosexuels

ALEKSEYEV C. RUSSIE

21.10.2010

Violation des articles 11, 13 et 14

L'affaire concerne les interdictions répétées d'organiser des défilés de la Gay Pride opposées par les autorités moscovites à un militant russe pour les droits des homosexuels.

En 2006, 2007 et 2008, le requérant, Nikolay Alekseyev, faisait partie des organisateurs de marches visant à appeler l'attention du public sur la discrimination envers la communauté gay et lesbienne de Russie et à promouvoir la tolérance et le respect des droits de l'homme.

Les organisateurs communiquèrent à plusieurs reprises à la mairie de Moscou des avis annonçant leur intention d'organiser les marches en question. Ils s'engagèrent également à coopérer avec les forces de l'ordre afin d'assurer la sécurité et de garantir le respect par les participants de l'ordre public et des règles en vigueur relativement aux niveaux sonores autorisés en cas d'usage de haut-parleurs et de matériel sonore. Pour toute réponse, ils se virent signifier l'interdiction d'organiser ces marches. Dans les décisions du maire, les refus étaient expliqués par la nécessité de protéger l'ordre public, la santé, la morale et les droits et libertés d'autrui, et de prévenir les émeutes. Il était précisé que, la mairie ayant reçu de nombreuses pétitions contre la tenue de ces marches, il était probable qu'elles suscitent des réactions négatives – y compris des actes de violence – à l'égard des participants, et que la situation dégénère en troubles à l'ordre public et en émeutes massives.

Outre les décisions officielles communiquées en ces occasions, le maire de Moscou et son équipe déclarèrent à plusieurs reprises dans les médias que « la municipalité de Moscou n'envisage[rait] pas un seul instant de permettre l'organisation de marches gay » et que celles-ci ne seraient pas autorisées dans la ville « aussi longtemps qu'elle serait dirigée par le maire ». Celui-ci appela également à l'organisation d'une « campagne médiatique massive (...) faisant appel à des pétitions lancées par des particuliers et des organisations religieuses » contre les marches de la Gay Pride.

S'étant vu refuser la tenue des marches prévues, les organisateurs informèrent la mairie de leur intention d'organiser à la place, aux mêmes dates, de courtes manifestations de protestation. Ces manifestations leur furent également refusées. M. Alekseyev contesta sans succès devant les tribunaux les décisions interdisant les marches et les manifestations.

Invoquant les articles 11, 13 et 14, le requérant se plaignait de s'être vu interdire à plusieurs reprises l'organisation de marches ou de manifestations pour les droits des homosexuels, de ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour contester ces interdictions, et d'avoir été, avec les autres participants, victime d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Décision de la Cour

Article 11

La Cour rappelle que l'article 11 protège les manifestations non violentes, même celles qui peuvent heurter ou choquer ceux qui ne partagent pas les idées défendues par les manifestants. Elle souligne également qu'il doit être possible de manifester sans crainte d'être agressé physiquement par ses adversaires.

Par ailleurs, le simple risque qu'une manifestation occasionne des troubles ne suffit pas à justifier son interdiction. Si l'on interdisait toutes les manifestations au cours desquelles il est probable qu'aient lieu des tensions et des échanges vifs entre des groupes opposés, on empêcherait la société d'entendre des opinions différentes sur des questions qui heurtent la sensibilité de l'opinion majoritaire, ce qui serait contraire aux principes de la Convention.

Pendant trois années, les autorités moscovites ont manqué de manière répétée à apprécier correctement le risque pour la sécurité des participants et pour l'ordre public.

Il y avait certes un risque que des contre-manifestants descendent dans la rue pour protester contre les défilés de la Gay Pride, mais il fallait alors prendre les dispositions nécessaires pour garantir que la manifestation et la contre-manifestation se déroulent dans la paix et la légalité, et permettre ainsi aux deux côtés d'exprimer leurs opinions respectives sans affrontement violent. Au lieu de cela, les autorités ont interdit purement et simplement les marches homosexuelles. Ce faisant, elles ont en pratique approuvé et soutenu les groupes qui appelaient à perturber les marches pacifiques en violation de la loi et de l'ordre public.

La Cour relève également que les considérations de sécurité ont été d'importance secondaire dans les décisions des autorités, qui étaient principalement guidées par les valeurs morales de la majorité. Le maire de Moscou a exprimé en plusieurs occasions

sa détermination à empêcher la tenue de défilés homosexuels, qu'il jugeait inconvenants.

Le gouvernement russe a également déclaré dans ses observations à la Cour que les manifestations de ce type devaient être interdites par principe car la propagande homosexuelle était incompatible avec les doctrines religieuses et la morale publique et risquait de nuire aux enfants et aux adultes qui y étaient exposés.

La Cour souligne qu'il serait incompatible avec les valeurs de la Convention de subordonner à l'acceptation de la majorité l'exercice par les groupes minoritaires du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association. Les manifestations de la Gay Pride ont pour objectif de promouvoir le respect des droits de l'homme et la tolérance envers les minorités sexuelles, et non d'exhiber des scènes de nudité ou d'obscénité ou de critiquer la morale publique ou les opinions religieuses. De plus, s'il n'existe pas de consensus au niveau européen sur les questions de l'adoption par les homosexuels ou du mariage homosexuel, une jurisprudence abondante démontre en revanche l'existence d'un consensus de longue date sur le continent quant aux questions telles que celles de la dépénalisation des relations homosexuelles entre adultes, de l'accès des homosexuels au service dans les forces armées, de la reconnaissance de leurs droits parentaux, de l'égalité en matière fiscale entre homosexuels et hétérosexuels et du droit de reprendre le bail de son partenaire de même sexe décédé. Il est clair également que les autres Etats parties à la Convention reconnaissent le droit à revendiquer ouvertement son homosexualité et à défendre les droits et les libertés des homosexuels, notamment au moyen de réunions publiques pacifiques. La Cour souligne que la société ne peut se positionner sur des questions aussi complexes que celle des droits des homosexuels que par un débat équitable et public, et qu'un tel débat est bénéfique pour la cohésion sociale, car il permet l'expression de tous les points de vue. Un débat ouvert de ce type, dans lequel s'inscrivent précisément les rassemblements que les manifestants ont tenté d'organiser plusieurs fois sans succès, ne peut être remplacé par des chiffres officiels de Moscou exprimant l'avis non éclairé, mais supposément populaire, des autorités.

En conséquence, les interdictions d'organiser des marches et des manifestations en faveur des droits des homosexuels n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique. Ainsi, elles ont emporté violation de l'article 11.

Article 13

La Cour observe qu'il n'existait pas de règle contraignante obligeant les autorités à rendre leur décision sur l'organisation des marches avant la date

où celles-ci étaient prévues. Dès lors, M. Alekseyev n'a disposé d'aucun recours effectif lui permettant d'obtenir une réparation satisfaisante relativement à ses griefs. Il y a donc eu violation de l'article 13.

Article 14

La Cour observe que la principale raison pour laquelle les marches homosexuelles ont été interdites était la désapprobation des autorités à l'égard de manifestations dont elles considéraient qu'elles promouvaient l'homosexualité. En particulier, la Cour ne peut ignorer les opinions personnelles très arrêtées exprimées publiquement par le maire de Moscou ni le lien indéniable entre ces déclarations et les interdictions litigieuses. En conséquence, elle juge que le gouvernement n'a pas justifié de manière compatible avec les exigences de la Convention les interdictions prononcées. M. Alekseyev a donc subi une discrimination fondée sur son orientation sexuelle. Ainsi, il y a eu violation de l'article 14. *L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

ALEKSEYEV c. RUSSIE nos 4916/07 ; 25924/08 ; 14599/09 Violation de l'art. 11 ; Violation de l'art. 13+11 ; Violation de l'art. 14 +11 ; Préjudice moral – réparation. **Jurisprudence** : Artico c. Italie, 13 mai 1980, série A n° 37 ; Baczkowski et autres c. Pologne, n° 1543/06, CEDH 2007-VI ; Barankevitch c. Russie, n° 10519/03, 26 juillet 2007 ; Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V ; Christian Democratic People's Party c. Moldova, n° 28793/02, CEDH 2006-II ; Christians against Racism et Fascism c. Royaume-Uni, Commission décision of 16 juillet 1980, Décisions et rapports (DR) 21, p. 138 ; Dudgeon c. Royaume-Uni, 22 octobre 1981, série A n° 45 ; E.B. c. France [GC], n° 43546/02, CEDH 2008-... ; Fretté c. France, n° 36515/97, CEDH 2002-I ; G. c. Allemagne, n° 13079/87, Commission décision of 6 mars 1989, DR 60, p. 256 ; Gaygusuz c. Autriche, 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV ; Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, série A n° 24 ; Karner c. Autriche, n° 40016/98, CEDH 2003-IX ; Kozak c. Pologne, n° 13102/02, 2 mars 2010 ; Kouznetsov c. Russie, n° 10877/04, 23 octobre 2008 ; L. et V. c. Autriche, nos 39392/98 et 39829/98, CEDH 2003-I ; Modinos c. Chypre, 22 avril 1993, série A n° 259 ; Müller et autres c. Suisse, 24 mai 1988, série A n° 133 ; Norris c. Irlande, 26 octobre 1988, série A n° 142 ; Plattform "Ärzte für das Leben" c. Autriche, 21 juin 1988, série A n° 139 ; Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal, n° 33290/96, CEDH 1999-IX ; Smith et Grady c. Royaume-Uni, nos 33985/96 et 33986/96, CEDH 1999-VI ; Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie, nos 29221/95 et 29225/95, CEDH 2001-IX ; Van Raalte c. Netherlands, 21 février 1997, Recueil 1997-I.

DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE

L'article 5 de la Convention

La rétention de sûreté ordonnée par le tribunal ayant prononcé la peine n'emporte pas en elle-même violation de la Convention

GROSSKOPF C. ALLEMAGNE

21.10.2010

Non-violation de l'article 5 § 1

L'affaire concerne le placement en rétention de sûreté du requérant, qui avait purgé l'intégralité de sa peine de prison.

En mai 1995, le tribunal régional de Cologne reconnut le requérant, Ekkehard Grosskopf, coupable de trois chefs de tentative de cambriolage en bande organisée, et le condamna à une peine globale de sept années d'emprisonnement (qui comprenait la peine imposée dans une précédente condamnation pour tentative de cambriolage) assortie d'un placement en rétention de sûreté (*Sicherungsverwahrung*), estimant que compte tenu de sa personnalité et des nombreuses condamnations pour cambriolage dont il avait déjà fait l'objet, l'intéressé avait un penchant à commettre des infractions causant un préjudice économique grave, et était donc dangereux pour le public.

En février 2002, quelques jours avant la fin de la peine de prison de M. Grosskopf, le tribunal régional d'Aix-la-Chapelle décida que celui-ci devrait rester en rétention de sûreté lorsqu'il aurait fini de purger sa peine, comme l'avait ordonné le tribunal régional de Cologne dans la sentence originale. Souscrivant à l'avis exprimé par le directeur de la prison et par le parquet, le tribunal estima en effet que l'intéressé présentait un risque de récidive. Cette décision fut confirmée par la cour d'appel, et la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner le recours dont M. Grosskopf la saisit à cet égard.

En février 2006, dans le cadre du réexamen périodique de la mesure de placement en rétention de sûreté prévu par le code pénal, le tribunal régional d'Aix-la-Chapelle refusa d'accorder à M. Grosskopf une libération conditionnelle, estimant qu'il n'y avait pas eu d'élément nouveau indiquant qu'il était désormais moins susceptible de récidiver. Il releva en particulier que l'intéressé avait refusé toute thérapie et qu'il avait été renvoyé de son travail de journaliste au journal de la prison, pour avoir fait un usage impropre de l'ordinateur. En juin 2006, la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner le recours constitutionnel que forma M. Grosskopf relativement à la procédure de réexamen.

Invoquant l'article 5 § 1, le requérant se plaignait en particulier d'être en rétention de sûreté depuis février 2002.

Décision de la Cour

Article 5 § 1

La Cour rappelle l'arrêt qu'elle a rendu récemment dans l'affaire *M. c. Allemagne*² : dans cet arrêt, elle a estimé que, pour autant qu'elle ne dépassait pas la durée maximale de dix ans autorisée au moment de l'infraction et de la condamnation correspondante, la rétention de sûreté de M. M., qui, comme celle de M. Grosskopf, avait été ordonnée en même temps que la peine de prison par le tribunal qui l'avait condamné, était conforme à l'article 5 § 1 a), car il s'agissait d'une détention consécutive à une condamnation. Elle ne voit pas de raison en l'espèce de s'écarter de ces conclusions, et considère donc que la rétention de sûreté de M. Grosskopf repose également sur sa condamnation aux fins de l'article 5 § 1 a). Par ailleurs, à la différence de M. M., M. Grosskopf n'a pas été détenu plus longtemps que la période maximale autorisée au moment de son infraction et de sa condamnation.

Il reste un lien de causalité suffisant entre la condamnation de M. Grosskopf et la privation de liberté en cause. Dans des procédures de 2002 et de 2006, les tribunaux qui ont examiné l'exécution de cette peine ont jugé que l'intéressé présentait un risque de récidive, compte tenu de ses précédentes condamnations, de sa conduite en prison et de son attitude à l'égard du travail. Leurs décisions de ne pas le libérer sont conformes à l'objectif du jugement d'origine de la juridiction qui, en 1995, a prononcé la peine et l'a assortie d'une rétention de sûreté, à savoir l'empêcher de commettre de nouvelles atteintes graves aux biens.

La Cour rappelle les préoccupations qu'elle a exprimées dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *M. c. Allemagne* quant à la situation des personnes placées en rétention de sûreté. Il ne semble pas qu'aient été mis en place pour les personnes placées en rétention de sûreté des mesures, instruments ou institutions spécifiques autres que ceux dont disposent les détenus ordinaires de longue durée, qui viseraient à réduire le risque qu'ils présentent. Néanmoins, les décisions par lesquelles les juridictions internes ont jugé nécessaire de prolonger la rétention de sûreté de M. Grosskopf ne peuvent être considérées comme déraisonnables au regard des objectifs de l'ordonnance initiale de placement en rétention de sûreté : non seulement il a refusé de suivre la moindre thérapie, mais encore il n'y a pas eu d'autres signes montrant qu'il avait réfléchi à son passé de délinquant, et rien n'indique que d'autres mesures étaient disponibles pour l'empêcher efficacement de commettre de nouvelles atteintes graves aux biens.

La Cour conclut, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

GROSSKOPF c. Allemagne n° 24478/03
Partiellement irrecevable ; Non-violation de l'art. 5-1
Jurisprudence : Eriksen c. Norvège, 27 mai 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III ; Erkalo c. Pays-Bas, 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI ; Guzzardi c. Italie, 6 novembre 1980, série A n° 39 ; Kafkaris c. Chypre [GC], n° 21906/04, CEDH 2008-... ; M. c. Allemagne, n° 19359/04, 17 décembre 2009 ; Saadi c. Royaume-Uni [GC], n° 13229/03, CEDH 2008-... ; Stafford c. Royaume-Uni [GC], n° 46295/99, CEDH 2002-IV ; Van Droogenbroeck c. Belgique, 24 juin 1982, série A n° 50 ; Waite c. Royaume-Uni, n° 53236/99, 10 décembre 2002 ; Weeks c. Royaume-Uni, 2 mars 1987, série A n° 114 ; Witold Litwa c. Pologne, n° 26629/95, CEDH 2000-III.

DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE

L'article 8 de la Convention

Une femme victime de violences conjugales insuffisamment protégée par les autorités croates

A C. CROATIE

14.10.2010

violation de l'article 8

L'affaire concernait le grief de la requérante selon lequel les autorités ne l'avaient pas protégée des violences exercées par son ex-mari, atteint d'une maladie mentale, alors qu'elles avaient connaissance des violences verbales et physiques répétées et des menaces de mort dont il était l'auteur.

La requérante, A., est une ressortissante croate résidant actuellement à Z., où elle se cache de son ex-mari, B. Elle a eu avec ce dernier une fille née en 2001. Le mariage a été dissous en novembre 2006. D'après deux rapports psychiatriques établis respectivement en décembre 2004 et janvier 2008, B., qui a été capturé en 1992 durant la guerre pour la Patrie² et détenu dans un camp de concentration où il a subi des tortures, souffre de graves troubles mentaux, parmi lesquels angoisse, paranoïa, épilepsie et stress post-traumatique. Ces rapports insistaient sur sa tendance à la violence et à l'impulsivité, et recommandaient un traitement psychiatrique d'office.

De novembre 2003 à juin 2006, l'ex-mari de la requérante fit subir à celle-ci des violences répétées. Il s'agissait de violences verbales, avec menaces de mort, et de violences physiques, où il frappait la requérante à la tête, au visage et au corps en lui infligeant des blessures. Souvent, B. violentait la requérante devant leur fille ; il s'en prit aussi à cette dernière à plusieurs reprises.

De 2004 à 2009, les tribunaux nationaux et la requérante engagèrent un certain nombre de procédures distinctes contre B. – trois procédures pénales et quatre procédures pour infractions mineures – dans le cadre desquelles furent ordonnées certaines mesures de protection comme des périodes de détention provisoire, un traitement psychiatrique ou psycho-social, des ordonnances d'interdiction et même une période d'emprisonnement.

Certaines de ces mesures furent mises en œuvre (détention provisoire et ordonnances d'interdiction) tandis que d'autres ne le furent pas. Par exemple, B. n'a toujours pas purgé une peine d'emprisonnement de huit mois à laquelle il avait été condamné en octobre 2006 pour avoir menacé de mort la requérante et une policière. Il n'a pas non plus purgé une autre peine d'emprisonnement prononcée contre lui pour défaut de paiement de l'amende qui lui avait été infligée dans le cadre de l'une des procédures pour violences conjugales étant donné que, selon le Gouvernement, il n'y avait plus de place à la prison de Z. B. n'a pas non plus suivi le traitement psycho-social ordonné durant cette dernière procédure en raison de l'absence de personnes ou d'institutions qualifiées dans ce domaine.

La requérante informa par ailleurs les tribunaux en octobre 2007 que son ex-mari avait engagé un détective privé qui s'était rendu à son adresse secrète, en violation d'une ordonnance d'interdiction rendue contre lui. Elle demanda une mesure de protection supplémentaire pour faire interdire à son ex-mari de la harceler et de la pourchasser, mais elle fut déboutée au motif qu'elle n'avait pas prouvé que sa vie était directement menacée.

B. fut arrêté en septembre 2009 et se trouve apparemment toujours en détention à la suite de sa condamnation en octobre 2009 à une peine d'emprisonnement de trois ans pour avoir proféré des menaces de mort contre une juge (et sa fille en bas âge) ayant participé à l'une des procédures pénales engagées contre lui pour violences conjugales. On ne sait cependant pas où il est détenu ni s'il suit un traitement psychiatrique. La requérante se plaignait que les autorités ne l'avaient pas convenablement protégée contre les violences conjugales. Elle invoquait les articles 2, 3, 8 et 13. Sur le terrain de l'article 14, elle dénonçait aussi le caractère discriminatoire de la législation croate sur les violences conjugales.

Décision de la Cour

Article 8

Tout d'abord, la Cour estime que la requérante aurait été mieux protégée des violences de son ex-mari si les autorités avaient eu une vue d'ensemble de la situation au lieu d'engager de nombreuses procédures distinctes.

Même si les tribunaux ont bien ordonné des mesures de protection, nombre d'entre elles – périodes de détention, amendes, traitement psycho-social et même peine d'emprisonnement – n'ont pas été exécutées, ce qui sape l'objectif même de dissuasion visé par ces sanctions. De fait, les recommandations visant à poursuivre le traitement psychiatrique, formulées assez tôt, n'ont été suivies d'effet qu'en octobre 2009 et encore seulement dans le cadre d'une procédure pénale sans lien avec les violences conjugales.

Par ailleurs, on ne sait toujours pas avec certitude si B. a ou non déjà suivi un traitement psychiatrique.

Dès lors, le fait que les autorités n'aient pas mis en œuvre des mesures ordonnées par les juridictions nationales visant, d'une part, à soigner les troubles psychiatriques de B., qui sont apparemment à l'origine de son comportement violent et, d'autre part, à protéger la requérante d'autres violences, a conduit à une violation du droit de celle-ci au respect de la vie privée pendant une période prolongée, au mépris de l'article 8. Eu égard à cette conclusion, la Cour considère qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle des articles 2, 3 et 13.

Article 14

La Cour constate que la requérante n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve (tels que rapports ou statistiques) propres à démontrer le caractère discriminatoire des mesures ou pratiques adoptées en Croatie pour lutter contre les violences conjugales ou des effets de ces mesures ou pratiques. La requérante n'a pas non plus allégué que les personnes qui ont eu à connaître de ses affaires ont tenté de la dissuader de continuer les poursuites contre son ex-mari voire ont tenté de l'empêcher de demander une protection. Le grief tiré par la requérante de l'article 14 est donc irrecevable.

Au titre de la satisfaction équitable (article 41), la Cour dit que la Croatie doit verser à la requérante 9 000 euros (EUR) pour dommage moral et 4 470 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

A C. CROATIE requête no 55164/08 Violation de l'art. 8 ; Partiellement irrecevable ; Préjudice moral – réparation. **Jurisprudence** : Atalay c. Turquie, n° 1249/03, 18 septembre 2008 ; Beganovic c. Croatie, n° 46423/06, CEDH 2009-... ; Bevacqua et S. c. Bulgarie, n° 71127/01, 12 juin 2008 ; Branko Tomašić et autres c. Croatie, n° 46598/06, CEDH 2009-... ; Costello-

Roberts c. Royaume-Uni, 25 mars 1993, série A n° 247-C ; D.P. et J.C. c. Royaume-Uni, n° 38719/97, 10 octobre 2002 ; Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, série A n° 24 ; Hoogendijk c. Pays-Bas (déc.), n° 58461/00, 6 janvier 2005 ; Hugh Jordan c. Royaume-Uni, n° 24746/94, 4 mai 2001 ; M.C. c. Bulgarie, n° 39272/98, CEDH 2003-XII ; maieka et Mitunga c. Belgique, n° 13178/03, CEDH 2006-XI ; Mikulic c. Croatie, n° 53176/99, CEDH 2002-I ; Nikolova et Velitchkova c. Bulgarie, n° 7888/03, 20 décembre 2007 ; Oršuš et autres c. Croatie [GC], n° 15766/03, CEDH 2010-... ; Sandra Jankovic c. Croatie, n° 38478/05, CEDH 2009-... (extraits) ; Selmouni c. France, [GC], n° 25803/94, CEDH 1999-V ; X et Y c. Pays-Bas, 26 mars 1985, série A n° 91 ; Zarb Adami c. Malte, n° 17209/02, CEDH 2006-VIII.

Autorisation d'adoption du fils de la requérante jugée conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant

AUNE C. NORVEGE

28.10.2010

Non-violation de l'article 8

Mme Aune se plaignait que les tribunaux norvégiens l'aient déchu de son autorité parentale et aient autorisé l'adoption de son fils par sa famille d'accueil.

La requérante, Lise Aune, est une ressortissante norvégienne résidant à Stjørdal (Norvège).

Son fils, A., né en 1998, fut placé d'office dans une famille d'accueil, d'abord d'urgence en août 1998, puis à titre permanent en décembre 1998. Informées des antécédents de toxicomanie des parents de l'enfant, les autorités soupçonnèrent que celui-ci était maltraité. En particulier, en juillet 1998, A. avait été admis en soins intensifs et traité pour une hémorragie cérébrale après avoir été amené inconscient à l'hôpital.

Le 25 avril 2005, le conseil social local priva Mme Aune de ses droits parentaux vis-à-vis de A. et autorisa l'adoption de celui-ci par sa famille d'accueil. Cette décision fut confirmée en appel par la Cour suprême le 20 avril 2007.

La Cour suprême déclara notamment que les conditions requises par l'article 4-20 alinéa 3 c) de la loi de 1992 sur la protection de l'enfance pour la déchéance de l'autorité parentale étaient remplies : les parents d'accueil avaient démontré leur aptitude à élever A. comme leur propre enfant, A. leur était attaché et un expert désigné par le tribunal avait estimé que la mère biologique de l'enfant – malgré des progrès dans sa situation – n'était pas capable de s'occuper convenablement de son fils. En outre, la Cour suprême constata que même s'il s'était bien adapté à sa nouvelle famille, A. demeurait vulnérable et avait besoin d'être rassuré au sujet de son maintien dans sa famille d'accueil. Elle fit

observer qu'en fait le besoin de l'enfant d'une sécurité affective totale augmenterait vraisemblablement avec l'âge, lorsqu'il se rendrait compte que sa mère et son père étaient des gros consommateurs de drogues et qu'il avait subi de graves sévices. La Cour suprême précisa qu'elle ne pouvait pas non plus ignorer que des membres de la famille biologique de A., en particulier le père de la requérante et la compagne de celui-ci, s'étaient élevés contre le placement de l'enfant, puisqu'ils avaient déjà accueilli l'autre fils de la requérante, le demi-frère de A., et estimaient que les deux garçons ne devaient pas être séparés. Le conflit risquait de continuer si l'enfant n'était pas adopté. La Cour suprême souligna également que la famille d'accueil de A. avait favorisé les contacts de l'enfant avec sa famille biologique bien au-delà de ses obligations, à la fois pour ce qui était du cercle des personnes concernées (qui incluait le demi-frère de A. et les grands-parents biologiques de celui-ci) et de l'étendue des contacts. Pour la Cour suprême, il ne faisait en conséquence aucun doute que la famille d'accueil continuerait à se montrer disposée à pareils contacts.

A., qui est maintenant âgé de 12 ans, a presque toujours vécu en famille d'accueil, n'ayant passé que les six premiers mois de sa vie avec la requérante. Après l'âge de six mois, sur une période de cinq ans, la mère et l'enfant se sont vus six fois sur les quinze où cela aurait été possible. Pendant près d'un an, le contact fut interrompu en raison d'une rechute de Mme Aune. A l'automne 2003, les contacts reprirent et devinrent réguliers en 2004. L'enfant et sa mère se rencontrèrent une fois en 2005, puis deux fois en 2006, en 2007 (avant et après l'arrêt rendu par la Cour suprême le 20 avril 2007), en 2008 et en 2009. La requérante passa notamment des nuits au domicile de A. et celui-ci au domicile de la requérante, visites qui eurent lieu à plusieurs reprises en présence du demi-frère de A. et de la mère de la requérante.

Mme Aune a entrepris six cures de désintoxication depuis 2000. Elle suit un programme de réadaptation (avec un traitement à la méthadone) depuis 2005 et ne se drogue plus depuis lors. Elle a créé une entreprise de rénovation avec son compagnon actuel, a passé son permis de conduire et envisage de reprendre des études.

Invokant en particulier l'article 8, Mme Aune se plaignait en particulier de la décision de la Cour suprême norvégienne qui l'avait déchu de son autorité parentale vis-à-vis de son fils et avait permis l'adoption de celui-ci.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour relève que l'ingérence dans la vie privée et familiale de Mme Aune avait une base légale, à

savoir l'article 4-20 de la loi de 1992 sur la protection de l'enfance, et que cette ingérence poursuivait un but légitime, à savoir la protection de l'intérêt supérieur du fils de l'intéressée.

Pour des raisons de forme, la Cour n'a pas compétence en vertu de la Convention pour examiner la justification des mesures de placement d'office, qui, en tout état de cause, sont devenues définitives. La seule question dont elle puisse connaître est celle de savoir s'il était nécessaire de remplacer la mesure de placement en foyer d'accueil par une mesure plus radicale, à savoir la déchéance de l'autorité parentale et l'autorisation de l'adoption, qui a eu pour conséquence la rupture des liens juridiques entre la requérante et A.

La Cour est consciente que l'adoption d'un enfant contre la volonté des parents ne doit être autorisée que dans des circonstances exceptionnelles, mais elle est convaincue qu'il existait dans le cas de la requérante de telles circonstances justifiant la prise de mesures plus draconiennes.

La requérante n'a pas contesté les conclusions des services sociaux et de la juridiction nationale selon lesquelles son fils avait été placé dans une famille d'accueil qui lui convenait et qu'il était attaché à cette famille. En outre, au cours de la procédure devant elle, la Cour n'a relevé aucun élément de nature à l'amener à s'écarter de la conclusion de la Cour suprême selon laquelle la requérante n'était pas capable de s'occuper convenablement de son fils.

A. n'avait pas de réelles attaches avec ses parents biologiques et les liens sociaux entre la requérante et son fils ont été très restreints. En fait, la sécurité dont A. avait particulièrement besoin – besoin qui ne ferait sans aucun doute que croître avec le temps – avait été gravement mise à mal par le souhait de la requérante de voir confier A. à son grand-père maternel, et par le conflit qui a entouré le placement de l'enfant dans une famille d'accueil. La requérante a clairement déclaré devant la Cour qu'il n'y avait aucun risque que les conflits antérieurs reprennent, puisqu'elle ne chercherait pas à obtenir le retour de A. pour qu'il vive avec elle et qu'elle considérait qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il grandisse avec ses parents d'accueil. Toutefois, au vu des documents qui lui ont été communiqués et des plaidoiries de l'avocat de la requérante, la Cour estime qu'il subsiste un conflit latent qui risque d'accroître la vulnérabilité de A. et d'aller à l'encontre de son besoin particulier de sécurité.

Pour la Cour, une adoption parerait à une telle éventualité. En outre, la Cour croit comprendre que la mesure litigieuse correspond aux souhaits de A.

Quant au doute émis par la requérante sur le point de savoir si la famille d'accueil continuerait à se montrer ouverte à des contacts (en cas d'adoption la requérante n'a légalement plus aucun droit à de tels

contacts), la Cour observe qu'après l'arrêt de la Cour suprême le nombre de visites n'a pas changé, ce qui confirme clairement que les juridictions nationales ont correctement apprécié la bonne volonté de la famille d'accueil. Les mesures litigieuses n'ont en fait pas empêché la requérante de continuer à entretenir une relation personnelle avec A. et n'ont pas coupé celui-ci de ses racines.

Dès lors, la Cour est convaincue que la décision de déchoir la requérante de son autorité parentale et de permettre l'adoption était fondée sur des motifs pertinents et suffisants et qu'elle est proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la protection de l'intérêt supérieur de A. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 8.

AUNE C. NORVEGE requête no 52502/07 Non-violation de l'art. 8 ; Partiellement irrecevable. **Jurisprudence** : Tchepelev c. Russie, n° 58077/00, 26 juillet 2007 ; Englert c. Allemagne, 25 août 1987, série A n° 123 ; Eskelinen et autres c. Finlande, n° 43803/98, 8 août 2006 ; Ex roi de Grèce et autres c. Grèce [GC], n° 25701/94, CEDH 2000-XII ; Forrer-Niedenthal c. Allemagne, n° 47316/99, 20 février 2003 ; Gnahoré c. France, n° 40031/98, CEDH 2000 IX ; Görgülü c. Allemagne, n° 74969/01, 26 février 2004 ; Jahn et autres c. Allemagne [GC], nos 46720/99, 72203/01 et 72552/01, CEDH 2005 VI ; Johansen c. Norvège (déc.) 12750/02, 10 octobre 2002 ; Johansen c. Norvège, 7 août 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996 III ; Lutz c. Allemagne, 25 août 1987, série A n° 123 ; Minelli c. Suisse, 25 mars 1983, série A n° 62 ; Nölkenbockhoff c. Allemagne, 25 août 1987, série A n° 123 ; Sanchez Cardenas c. Norvège, n° 12148/03, 4 octobre 2007 ; Sanchez Cardenas c. Norvège, n° 12148/03, 4 octobre 2007 ; Sara Lind Eggertsdóttir c. Islande, n° 31930/04, CEDH 2007-VIII ; Söderbäck c. Suède, 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII ; Wittek c. Allemagne, n° 37290/97, CEDH 2002-X.

INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION

L'article 14 de la Convention

LE REFUS D'OCTROI D'UN CONGE PARENTAL A UN MILITAIRE, A L'INVERSE DE SES COLLEGUES DE SEXE FEMININ, EST DISCRIMINATOIRE

KONSTANTIN MARKIN C. RUSSIE

07.10.2010

Violation de l'article 14 en combinaison avec l'article 8

L'affaire a pour objet le refus par les autorités d'accorder au requérant un congé parental, ce qui constitue une différence de traitement par rapport au personnel militaire

de sexe féminin et aux civils.

Le requérant, Konstantin Markin, est un militaire russe résidant à Velikiy Novgorod (Russie).

M. Markin et son épouse divorcèrent le jour même de la naissance de leur troisième enfant en septembre 2005. Quelques jours plus tard, ils passèrent un accord prévoyant que leurs trois enfants vivraient chez leur père et que la mère assurerait leur subsistance. M. Markin demanda ultérieurement au chef de son unité militaire un congé parental de trois ans. Sa demande fut refusée au motif qu'un congé parental de cette durée ne pouvait être accordé qu'au personnel militaire de sexe féminin. M. Markin bénéficia au départ d'un congé de trois mois mais, quelques semaines plus tard, en novembre 2005, il fut rappelé sous les drapeaux. Il s'opposa à ce rappel, mais fut finalement débouté par les tribunaux militaires en avril 2006.

Parallèlement, M. Markin avait formé un recours en justice contre son unité militaire afin d'obtenir le congé parental de trois ans. En mars et avril 2006, les tribunaux militaires rejetèrent sa demande pour défaut de fondement en droit interne.

En octobre 2006, le chef de l'unité militaire de M. Markin lui accorda le congé parental jusqu'en septembre 2008, lorsque son fils cadet atteindrait l'âge de trois ans. M. Markin perçut ultérieurement une aide financière d'un montant équivalent à 5 900 euros, justifiée notamment par sa situation familiale difficile et par l'absence d'autres sources de revenus. En décembre 2006, le tribunal militaire rendit une décision critiquant l'unité militaire pour ne pas avoir tenu compte des jugements.

En août 2008, M. Markin saisit la Cour constitutionnelle, soutenant que les dispositions de la loi sur le service militaire régissant le congé parental de trois ans étaient incompatibles avec le principe de l'égalité énoncé dans la Constitution. En janvier 2009, la haute juridiction rejeta son recours au motif notamment que tout militaire qui se range sous les drapeaux accepte certaines restrictions à ses droits civiques visant à mettre en place les conditions propres à assurer l'efficacité d'une activité professionnelle pour la défense du pays. Elle souligna également que la possibilité pour les militaires de sexe féminin de prendre un congé parental s'explique par la contribution limitée des femmes au sein de l'armée et par le rôle social particulier qu'elles jouent en matière de puériculture. Un militaire souhaitant s'occuper lui-même de son enfant peut mettre fin prématurément à son service pour raisons familiales.

Invoquant en particulier l'article 14 en combinaison avec l'article 8, M. Markin voyait dans le refus de

congé parental qui lui a été opposé une discrimination fondée sur le sexe.

Décision de la CourArticle 37 (radiation)

La Cour rejette la demande, formulée par le gouvernement russe, tendant à ce que la requête soit radiée du rôle en application de l'article 37 compte tenu des mesures prises par les autorités nationales pour redresser la situation de M. Markin. La Cour souligne que ses arrêts servent non seulement à offrir un recours aux particuliers mais aussi à protéger et développer les règles découlant de la Convention. Or la discrimination que, selon M. Markin, le droit russe opère à l'encontre des militaires de sexe masculin en matière de droit au congé parental soulève une question importante d'intérêt général dont la Cour n'a jamais encore été saisie.

Article 14 en combinaison avec l'article 8

La Cour souligne que, bien que l'article 8 ne prévoient pas de droit au congé parental, l'État, s'il décide de créer un dispositif en la matière, doit le faire de manière non discriminatoire. Promouvoir l'égalité entre hommes et femmes étant aujourd'hui un objectif majeur que doivent poursuivre les États membres du Conseil de l'Europe, des motifs particulièrement impérieux doivent être avancés pour qu'une différence de traitement entre les sexes puisse passer pour compatible avec la Convention. La Cour n'est pas convaincue par le motif avancé par la Cour constitutionnelle russe selon lequel la différence de traitement entre le personnel militaire de sexe masculin et féminin concernant le congé parental est justifiée par le rôle social particulier des femmes en matière de puériculture. À l'inverse du congé de maternité, qui vise principalement à permettre la mère de se remettre de l'accouchement et d'allaiter si elle le souhaite, le congé parental, qui est pris postérieurement à cette période, est censé permettre aux parents de s'occuper de l'enfant à leur domicile. À cet égard, les parents sont l'un et l'autre dans une situation similaire.

Au cours de la dernière décennie, l'état du droit au congé parental a évolué. Au sein d'une majorité d'États membres du Conseil de l'Europe, la législation prévoit désormais que ce congé peut être pris aussi bien par la mère que par le père. La Russie ne peut donc arguer d'une absence de règles communes entre pays européens pour justifier pareille différence de traitement.

Par ailleurs, la Cour n'est pas convaincue par le raisonnement de la Cour constitutionnelle russe voulant que le service militaire exige une continuité dans l'exercice des fonctions et que, dès lors, la prise de congés parentaux par un grand nombre de militaires nuise à l'efficacité opérationnelle des forces armées. En effet, aucune expertise ni

recherche statistique n'a été conduite sur le nombre de militaires qui pourraient et souhaiteraient prendre trois ans de congé parental à tel ou tel moment. La Cour constitutionnelle a donc basé sa décision sur de pures conjectures. Son argument selon lequel les militaires souhaitant s'occuper personnellement de leurs enfants ont la possibilité de démission est particulièrement frappant compte tenu de la difficulté à transposer directement dans la vie civile des qualifications et une expérience essentiellement militaires.

Pour ces motifs, la Cour considère que le refus du congé parental aux militaires de sexe masculin, à l'inverse de leurs collègues de sexe féminin, n'est pas raisonnablement justifié. Elle en conclut, par six voix contre une, à la violation de l'article 14 en combinaison avec l'article 8.

Article 41

M. Markin ayant été autorisé à titre exceptionnel à prendre un congé parental et s'étant vu attribuer une aide financière, la Cour estime que le constat de violation vaut en lui-même satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral qu'il aurait subi.

Opinion séparée

Le juge Kovler a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

184 A, p. 101 ; Larissis et autres c. Grèce, 24 février 1998, Recueil 1998-I ; Hadjianastassiou c. Grèce, 16 décembre 1992, série A n° 252 ; Lukenda c. Slovaquie, n° 23032/02, CEDH 2005-X ; Maria Violeta Lazarescu c. Roumanie, n° 10636/06, 23 février 2010 ; Pasko c. Russie, n° 69519/01, 22 octobre 2009 ; Petrovic c. Autriche, 27 mars 1998, Recueil 1998-II ; Pisano c. Italie [GC] (radiation), n° 36732/97, 24 octobre 2002 ; Rantsev c. Chypre et Russie, n° 25965/04, 7 janvier 2010 ; Rasmussen c. Danemark, 28 novembre 1984, série A n° 87 ; S. et Marper c. Royaume-Uni [GC], nos 30562/04 et 30566/04, CEDH 2008-... ; Schuler-Zraggen c. Suisse, 24 juin 1993, série A n° 263 ; Scozzari et Giunta c. Italie [GC], nos 39221/98 et 41963/98, CEDH 2000-VIII ; Smith et Grady c. Royaume-Uni, nos 33985/96 et 33986/96, CEDH 1999-VI ; Stafford c. Royaume-Uni [GC], n° 46295/99, CEDH 2002-IV ; Stec et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 65731/01, CEDH 2006-VI ; Ünal Tekeli c. Turquie, n° 29865/96, CEDH 2004-X (extraits) ; Ürper et autres c. Turquie, nos 14526/07, 14747/07, 15022/07, 15737/07, 36137/07, 47245/07, 50371/07, 50372/07 et 54637/07, 20 octobre 2009 ; Van Raalte c. Pays-Bas, 21 février 1997, Recueil 1997-I ; Weller c. Hongrie, n° 44399/05, 31 mars 2009.

Konstantin Markin c. Russie requête no 30078/06
Violation de l'art. 14+8 ; Partiellement irrecevable ;
Dommage matériel - constat de violation suffisant ;
Dommage matériel - demande rejetée ; Etat défendeur
tenu de prendre des mesures générales.
Jurisprudence : Akman c. Turquie (radiation), n°
37453/97, CEDH 2001-VI ; Amuur c. France, 25 juin
1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III ;
Burghartz c. Suisse, 22 février 1994, série A n° 280-B ;
Capital Bank AD c. Bulgarie, n° 49429/99, CEDH
2005-XII (extraits) ; Christine Goodwin c. Royaume-
Uni [GC], n° 28957/95, CEDH 2002-VI ; Dalban c.
Roumanie [GC], n° 28114/95, CEDH 1999-VI ; Driza
c. Albanie, n° 33771/02, CEDH 2007-XII (extraits) ;
Engel et autres c. Pays-Bas, 8 juin 1976, série A n° 22 ;
Gaygusuz c. Autriche, 16 septembre 1996, Recueil
1996-IV ; Guzzardi c. Italie, 6 novembre 1980, série A
n° 39 ; Inze c. Autriche, 28 octobre 1987, série A n°
126 ; Irlande c. Royaume-Uni, 18 janvier 1978, série A
n° 25 ; Kalaç c. Turquie, 1 juillet 1997, Recueil 1997-
IV ; Karner c. Autriche, n° 40016/98, CEDH 2003-IX ;
Klöpper c. Suisse, n° 25053/94, décision de la
Commission du 18 janvier 1996, Décisions et rapports



Observatoire sans frontières des violations des droits de la défense et des droits des avocats dans le monde

En soutenant l'IDHAE, ce mois-ci vous êtes intervenus pour:

COLOMBIE – 5 octobre 2010
-Alexander Montaña et Sofía López deux avocats de la Corporación Justicia y Dignidad, menacés et agressés par quatre hommes au centre de la ville de Santiago de Cali.

Après avoir consulté dans leur bureau pendant tout l'après-midi plusieurs victimes de violations des droits de l'homme, Alexander Montaña et Sofía López deux avocats de la Corporación Justicia y Dignidad, se sont rendus dans un café situé au centre-ville, où ils sont restés pendant une période d'une demi-heure.

A 19 heures, deux inconnus sont arrivés sur les lieux en les regardant et en parlant entre eux à leur sujet. Un peu plus tard, un autre jeune de taille moyenne, fit un signe en insinuant que l'avocat s'était approché de lui.

Les deux avocats ont décidé de quitter les lieux. Deux blocs de maison plus loin, dans le Parque de los Poetas, tandis que les avocats répondaient à des appels téléphoniques, ils remarquèrent la présence des mêmes sujets qui les avaient suivis depuis le café, et qui essayaient d'écouter leur conversation.

Alors que les avocats s'apprêtaient à prendre les transports en commun, un quatrième individu s'est approché. Faisant semblant d'être ivre, il l'a frappé violemment Alexander Montaña dans le dos en lui criant "ne te mêle pas de ce qui ne te regarde pas, fils de p..." Il était manifeste que l'individu n'était aucunement ivre et qui n'a pas d'odeur d'alcool et avait le plein contrôle de ses mouvements. L'individu est parti avec une attitude menaçante et en lançant des propos vindicatifs, dans la direction où se trouvaient les trois individus qui avaient suivi les deux avocats quelques minutes plus tôt.

COLOMBIE – 10 octobre 2010,
Bernardo Ángel Correa, avocat au barreau de Cali, tué sur la route du valle del Cauca.

Le 10 octobre 2010, Bernardo Ángel Correa, 48 ans, Avocats au barreau de Cali a été assassiné dans la rue n° 44, sur la route de Palmira a Tienda Nueva, department de Valle del Cauca, dans le sud ouest de la Colombie. Son corps a été retrouvé le 11 octobre à 6:30, par la police, en face d'une discothèque dans le secteur rural de La Orlidia. Le corps portait la marque de coups portés à l'arme blanche (couteau ou machette).

Plus tard dans la journée, les policiers ont retrouvé un véhicule abandonné de marque Daewoo, appartenant à Bernardo Ángel Correa. A l'intérieur du véhicule ont été retrouvés des marques de lutté et des traces de sang. Selon la police voyageait en compagnie d'autres personnes.

Bernardo Ángel Correa était inscrit Collège des Avocats de Cali (*Colegio de Abogados Litigantes de Cali*) mais il avait aussi, selon les services de police, d'autres activités comme celle de distributeur de loterie. Aucune information reçue ne permet de rattacher la mort à l'une ou l'autre de ses activités.

La Corporación Colectivo de Abogados «Jose Alvear Restrepo» (Cajar) et l'association des Avocats défenseurs "Eduardo Umana Mendoza" ont dénoncé ce meurtre et demandé une enquête complète au gouvernement.

IRAN -10 octobre 2010 : Javid Houtan Kian arrêté avec Sajjad Ghaderzadeh, le fils de Sakineh Mohammadi Ashtiani, dans la ville de Tabriz alors qu'ils effectuaient une interview avec deux journalistes allemands.

Très menacé, comme l'IDHAE l'indiquait dès le 8 septembre

2010, Javid Houtan Kian, qui est, après l'exil forcé de Mohamad Mostafei, le nouvel avocat de Sakineh, et Sajjad Ghaderzadeh, le fils de Sakineh Mohammadi Ashtiani, ont été arrêtés le 10 octobre par les autorités iraniennes dans la ville de Tabriz alors qu'ils effectuaient une interview avec deux journalistes allemands. Personne ne sait pour l'instant où les quatre hommes ont été emmenés.

Houtan Kian, l'avocat de Sakineh, avait été convoqué le 9 octobre à Téhéran par le ministère iranien des Renseignements qui l'a soumis à un sévère interrogatoire debout pendant douze heures dans le but de le faire taire au sujet du sort de sa cliente. Les Renseignements iraniens l'ont également menacé de lui retirer sa licence d'avocat s'il ne se pliait pas à leurs ordres. Le bureau de Houtan Kian, a été fermé par les autorités iraniennes.

Le fils et l'avocat de Sakineh demeuraient les deux derniers relais d'information au sujet de l'Iranienne emprisonnée et avaient décidé malgré les intimidations gouvernementales de briser le silence en médiatisant l'affaire.

PAKISTAN – 10 octobre 2010 : Parvez Aslam Choudhry et sa famille, obligés de se cacher pour échapper à une traque accompagnée de menaces de mort.

Le 10 octobre, Parvez Aslam Choudhry nous a fait savoir qu'il ne pouvait plus résider chez lui en raison de la menace de mort dont il faisait l'objet. Sa famille aurait été également cachée dans un lieu sûr. Le 8 octobre, Parvez Aslam Choudhry était occupé à la Haute Cour, par devant le juge Muhammad Yawar Ali pour deux procès. Après que Parvez Aslam Choudhry soit revenu à son bureau, vers 12.25, son assistant juridique, Aslam Masi, lui a dit

que quatre individus non identifiés l'avaient approché pendant les audiences et l'avait interrogé. Aslam leur a dit qu'il n'était qu'assistant et que Parvez Aslam Choudhry était à la Cour. Ils l'ont prévenu que le Président de LADS et sa famille seraient tués ce même jour après la prière du vendredi (juma du namaz).. Parvez Aslam Choudhry a informé sa femme, Neelam Shazia, de la nouvelle menace et elle est partie pour le Bureau du Passeport pour obtenir immédiatement des passeports pour leurs enfants. Neelam Shazia a alors appelé son mari sur son téléphone mobile pour lui dire qu'elle était suivie sur tout le chemin et qu'elle avait reconnu les individus comme étant les mêmes personnes qui l'avaient suivie dans le marché.

Le 2 octobre 2010, alors que Parvez Aslam Choudhry s'était rendu avec sa famille est au Liberty market pour faire des courses, ils ont été suivis par un véhicule de couleur blanche. Puis à l'intérieur du Liberty market, ils ont été escortés dans tous les magasins par quatre jeunes gens portant la barbe et un turban sur la tête.

Parvez Aslam Choudhry et sa femme ont pris peur et ont quitté le marché sans faire leurs courses. Les enfants étaient aussi apeurés par cette situation.

CHINE – 10 octobre 2010 : Jiang Tianyong, Teng Biao, Xu Zhiyong, Pu Zhiqiang et divers militants ont été soumis dans les derniers jours à des degrés divers de harcèlement.

Depuis l'attribution du Prix Nobel de la paix à Xiaobo, le gouvernement chinois a instauré un nouveau cycle de pression sur les avocats et militants des droits de l'homme. A Pékin Jiang Tianyong, Xu Zhiyong, Teng Biao, Pu Zhiqiang et divers militants ont été soumis dans les derniers jours à des degrés divers de harcèlement.

Le 9 octobre, Teng Biao, avocat et professeur de droit de Beijing, a

envoyé un message sur Twitter (Twitter) indiquant que " trois agents des forces de sécurité d'État sont montés dans une voiture du métro.. Pour le forcer de cesser tout contact avec les journalistes. Il a été emmené de force. Son téléphone lui a été volé. Le 10 octobre, Jiang Tianyong, un avocat de Pékin a été bloqué sur le chemin de l'église, poste de police Yangfangdian et les différends.

Xu Zhiyong, célèbre pour sa défense de la construction d'un véritable Etat de droit en Chine, en liberté sous caution après avoir été arrêté et détenu pendant plus de trois en 2009, pour évasion fiscale au sein de l'association d'avocats et de chercheurs qu'il a co-fondée et qui milite pour le respect de la loi, Gongmeng (Initiative pour une constitution ouverte), et certains juristes ont été arrêtés puis libérés dans la soirée du 9.

Depuis le 10 octobre, Pu Zhiqiang, l'un des signataires de la « Charte 08 » qui ne craint pas de tirer à boulets rouges sur le gouvernement. Il est dans un hôtel sous surveillance policière pour avoir aidé« les forces antichinoises » en confiant sa joie aux journalistes étrangers suite à l'attribution du prix Nobel de la paix à un Chinois. Il est désormais suivi par des agents lorsqu'il rencontre ses clients.

Malgré cela, depuis le 15 octobre 100 intellectuels, avocats et professeurs proches de Liu Xiaobo ont lancé une pétition demandant la libération de Liu Xiaobo et de son épouse Liu Xia, et qu'il puisse se rendre en personne à Oslo recevoir le prix.

KIRGHIZSTAN – 13 octobre 2010 : Tatiana Tomina et Dilbar Turdinova, agressées et hospitalisées pour des blessures graves.

Selon l'organisation de défense des droits de l'homme Kylym Shamy, le 13 octobre 2010, Tatiana Tomina et Dilbar Turdinova deux avocates qui représentent des personnes accusées des meurtres de deux

officiers de police lors des violences de juin, ont été sévèrement passées à tabac à la garnison militaire d'Osh.

Une large foule rassemblée devant la garnison avant l'arrivée de l'accusé et de son équipe de défense a agressé l'accusé et l'a passé à tabac ainsi que ses défenseurs. Il a eu deux côtes cassées et a reçu de violents coups à la tête et au visage et il a dû être hospitalisé. Tatiana Tomina et Dilbar Turdinova ont été agressées et hospitalisées pour des blessures graves.

Deux autres hommes et une femme, proches de l'accusé, ont aussi été hospitalisés.

Le 14 octobre 2010, deux autres avocates, Nazgul Suyumbaeva et Dinara Turdumamatova, ont été agressées à la garnison militaire d'Osh, lors d'une autre audience. Nazgul Suiunbaeva, après avoir été menacée a été passée à tabac et frappée à la tête avec un objet métallique par le veuf d'une victime de meurtre, puis bombardée de pierres, lorsqu'elle a défendu son client.

TURQUIE – 18 octobre 2010 : Début du procès de Muharrem Erbey, Vice Président de ÝHD (Ligue Turque des Droits de l'Homme et Président de l'antenne régional de Diyarbakir et d'Osman Baydemir, maire de Diyarbakir, devant la 6° Cour pénale spéciale de Diyarbakir

Le 18 octobre 2010, marque le début du procès de 151 des plus importants prévenus, dont 3 anciens députés, 25 maires, maires-adjoints et anciens maires, les 3 vice-présidents du DTP, etc. Parmi eux: Muharrem Erbey, avocat et vice-président de la plus importante structure turque de défense des droits de l'homme, l'Association des Droits Humains (IHD), emprisonné depuis près d'un an et Osman Baydemir, avocat de profession et maire de Diyarbakir, principale ville du Kurdistan turc et interdit de quitter le territoire turc depuis janvier dernier. Mentionnons

également Leyla Güven et Seyhmus Bayhan, membres du Conseil de l'Europe.

Le réquisitoire de 7578 pages établi par le Procureur de la République de Diyarbakir a été validé le 18 juin 2010 par la 6ème chambre de la Cour d'assises de Diyarbakir. Il requiert des peines d'emprisonnement allant de 15 ans à la perpétuité, contre 151 personnes, dont 103 sont détenues. Parmi les prévenus, on compte 28 dirigeants du Parti pour une Société Démocratique (DTP) qui a été interdit, 12 maires, dont Osman Baydemir, maire de Diyarbakir, 2 présidents de Conseils Généraux et 2 conseillers municipaux. Ils risquent un emprisonnement allant de 15 ans à la perpétuité.

IRAN - 20 octobre 2010 : Préoccupation pour la santé de Nasrin Sotoodeh en grève de la faim .



Nasrin Sotoodeh (ou Sotooudeh), actuellement détenue à la prison Evin, a entamé une grève de la faim le 25 septembre 2010. Selon des informations en provenance de la prison, les détenus de la salle 209 ont rapporté avoir entendu des cris d'agonie de Nasrin Sotoodeh presque toutes les nuits à travers la salle.

Le 23 octobre, Nasrin Sotoodeh a mis fin à un long mois de grève de la faim, après que les autorités de la prison lui aient accordé une visite de sa sœur Guity.

Nasrin Sotoodeh a été arrêtée le 4 septembre, pour « propagande contre l'Etat » et « collusion et rassemblement visant à agir contre la sécurité nationale ». Elle avait été placée en détention à la prison Evin sans avoir eu un seul instant la possibilité de s'entretenir avec son avocate, Nasrin Ghanavi. Nasrin Ghanavi, l'a accompagnée au tribunal, mais elle n'a pas été autorisée à être présente durant l'interrogatoire.

BONNE NOUVELLE !

CUBA - 21 octobre 2010 : Rolando Jiménez Posada a été libéré et transféré en Espagne.

Roland Jiménez Posada, directeur du Centro Democrático Pinero de Derechos Humanos (Centre démocratique Pinero des droits de l'homme), aujourd'hui âgé de 41 ans, qui était accompagné de Ciro Pérez Santana des (61 ans) et de Arturo Suárez Ramos (46 ans) "ont été transférés en Espagne. Roland Jiménez Posada, qui est le seul du groupe à avoir été reconnu comme prisonnier de conscience par Amnesty International, avait été arrêté en avril 2003 pour avoir apposé des graffitis anti-castristes et condamné, le 6 avril 2007, à 12 ans de prison par un tribunal de La Havane lors d'un procès "secret". Roland Jiménez Posada ne compte pas demeurer en Espagne mais trouver à asile à Prague où il compte "de solides amis".

SOUDAN - 31 octobre 2010: disparition forcée et arrestation de Abdelrahman Mohamed Al Gasim.



Abdelrahman

Mohamed Al Gasim, responsable de la coordination du conseil et de la protection juridiques au sein du barreau du Darfour (DBA), membre du comité exécutif de Sudanese Human Rights Monitor (SHRM), ainsi que du Réseau de défense des droits de l'homme en faveur de la démocratie (HAND), a été arrêté à *Suq al Arabia* dans le centre de Khartoum, par des agents le Service national de la sûreté et du renseignement (NISS).

Abdelrahman Mohamed Al Gasim, éminent défenseur des droits de l'homme de Tulus, le sud du Darfour et membre de l'Association du Barreau du Darfour, à Khartoum avait disparu le 30 Octobre, entre 4 et

16 heures 30. Il n'a pas été vu par sa famille et n'est jamais revenu à son domicile et son portable a été éteint depuis le 30 octobre au soir.

Le 31 Octobre, sa famille a reçu la confirmation qu'il avait été arrêté, mais aucune accusation n'avait été précisée et ils n'étaient pas autorisés à avoir accès à lui.

Sept autres défenseurs des droits de l'homme du Darfour à Khartoum ont disparu presque immédiatement après, ce qui suggère un effort coordonné par le NISS.

Selon les informations, le groupe a été arrêté pour la seule raison que leur association avec d'autres défenseurs des droits de l'homme et de membres de la société civile.

IDH A E

Supplément au
JOURNAL DES
DROITS DE L'HOMME

IDHAE

L'  bservatoire sans
frontières des violations
des droits de la défense et
des droits de l'homme des
avocats dans le monde
Au service des avocats
depuis 1984

Directeur de la
publication :
Bertrand FAVREAU

Institut des Droits de
l'Homme des Avocats
Européens
European Bar Human
Rights Institute
4-6, rue de la Boucherie
L - 2012 Luxembourg

Copyright © 2010 by
IDHBB and European
Bar Human Rights
Institute.

www.idhae.org

e-mail :
idhae@idhae.org